

**COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE**  
CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 25 septembre 2023

Point n°2023/4/63

**Nomenclature : 9.1**

**OBJET : PRESENTATION RELATIVE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONSACRE A LA COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE POUR LES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 243-4 à L 243-8-1 et notamment l'article L 243-6 du Code des Juridictions Financières,

Vu les articles R 243-10 à R 243-15-1 du Code des Juridictions Financières,

Monsieur le Maire informe ses collègues que la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France a pu, par observations délibérées le 06 avril 2023, lui remettre, deux rapports d'observations définitives consacrés à la Commune de Marquette-Lez-Lille pour les exercices 2018 et suivants relatifs :

- à la situation financière,
- au suivi du contrat de partenariat de la salle polyvalente,
- à la requalification de la friche des Grands Moulins de Paris.

Conformément à l'article L243-6 du Code des Juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 243-5, et donc communicable au tiers en faisant la demande, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale.

Par ailleurs, conformément à l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire soumet donc les rapports annexés à la présente, aux membres du Conseil Municipal afin que ces derniers en prennent connaissance, en débattent et actent de son contenu.

Après éventuels débats, Monsieur le Maire demande à ses collègues :

- D'acter du contenu des rapports émis le 21 Juin 2023 par la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France consacrés à la Commune de Marquette-Lez-Lille pour les exercices 2018 et suivants et tels que mentionnés ci-avant et annexés à la présente.

LE CONSEIL,